



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/88
11 mars 2020

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-sixième réunion
Montréal, 2 – 6 novembre 2020
Reportée : 8 – 12 mars 2021¹

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR LA PRÉPARATION DES PLANS DE RÉDUCTION
PROGRESSIVE DES HFC POUR LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5
(DÉCISION 84/54 A))**

Contexte

1. Le Comité exécutif, à sa 84^e réunion, a examiné les demandes de financement de la préparation des plans de réduction progressive des HFC et des projets de démonstration pilotes figurant dans les amendements aux programmes de travail d'une des agences d'exécution.² Au cours des échanges, il y a eu consensus à l'effet que les pays ayant ratifié l'Amendement de Kigali de façon hâtive pourraient être en perte de vitesse lors de la mise en œuvre de leurs activités sur les HFC si la préparation de leurs plans de réduction progressive des HFC ne recevait pas un appui financier au moment opportun. Les membres ont souligné que la réduction progressive aboutirait à une réduction durable de la consommation de HFC, limiterait l'augmentation de la consommation de HFC et fournirait une orientation sur le type d'engagement demandé aux gouvernements afin de rassurer le Comité exécutif que la consommation de HFC éliminée serait éliminée en permanence. Par la suite, le Comité a examiné un projet de décision sur la question et, après un court échange, a confié la question à un groupe de contact.

2. Se fondant sur le rapport du responsable du groupe de contact, le Comité exécutif a chargé le Secrétariat de préparer le projet de lignes directrices sur la préparation des plans de réduction progressive des HFC pour les pays visés à l'article 5, qui comprendrait une stratégie globale et une phase I afin de respecter le gel de la consommation et la réduction de 10 pour cent, en tenant compte des enseignements tirés de la préparation des lignes directrices sur la préparation des projets au titre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, comprenant les secteurs définis dans la décision 56/16, étant entendu que :

¹ À cause du coronavirus (COVID-19)

² La question est abordée aux paragraphes 16 à 20 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/32, « Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets ».

- a) Le projet de lignes directrices aborderait la nécessité que les pays visés à l'article 5 s'engagent à limiter l'augmentation ou réaliser une réduction de la consommation de HFC qui persisterait au fil du temps et adoptent des politiques à cet égard ;
- b) Le projet de lignes directrices inclurait les niveaux de financement proposés pour la préparation de la phase I des plans de réduction progressive des HFC ;
- c) Les demandes de financement de la phase I des plans de réduction progressive des HFC seraient examinées après que le Comité exécutif aura convenu du projet de lignes directrices mentionné à l'alinéa a), ci-dessus (décision 84/54 a)).

3. Le Comité exécutif a aussi chargé le Secrétariat de préparer un document sur les stratégies, politiques générales et engagements possibles, ainsi que des projets et activités pouvant être intégrés à la phase I des plans de réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, afin de limiter l'augmentation ou de réaliser une réduction durable de la consommation de HFC, comme demandé dans la décision 84/54 b).³

Organisation du document

4. En réponse à la décision 84/54 a), le Secrétariat a préparé le présent document, qu'il a proposé à la 86^e réunion.⁴

5. Le Secrétariat a tenu compte de ce qui suit dans la préparation du présent document :

- a) Le projet de lignes directrices sur la préparation des PGEH auquel étaient intégrées les enquêtes sur les HCFC⁵ (décision 54/39) et la structure des coûts visant à déterminer les niveaux de financement pour la préparation des activités d'investissement et connexes relatives aux HCFC⁶ (décision 56/16), étant entendu que les deux documents avaient servi de base pour la préparation de la phase I de tous les PGEH de tous les pays visés à l'article 5 approuvés ;
- b) Le projet de lignes directrices sur le financement de la préparation de la phase II des PGEH⁷ (décision 71/42), auquel étaient déjà intégrés les enseignements tirés de la préparation de la phase I des PGEH ;
- c) Les lignes directrices sur les activités de facilitation de la réduction progressive des HFC⁸ approuvées à la 79^e réunion (décision 79/46), étant entendu que les pays profiteraient de la souplesse pour entreprendre différentes activités de facilitation afin d'aider leur Bureau national de l'ozone à satisfaire à ses premières obligations au titre de l'Amendement de Kigali.

³ Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/87 a été proposé à la 86^e réunion en réponse à la décision 84/54 b).

⁴ Le présent document aurait dû être proposé à la 85^e réunion. À cause de la pandémie de la COVID-19, le Comité exécutif est convenu de reporter sa 85^e réunion, qui devait avoir lieu du 25 au 29 mai 2020, et de la présenter immédiatement avant la 86^e réunion, en novembre 2020. Le Comité exécutif a décidé de mettre en place un processus d'approbation intersessions pour les projets et activités qui devaient être proposés à la 85^e réunion, afin d'assurer le maintien des activités relatives à la conformité dans les pays visés à l'article 5 et de réduire sa charge de travail lors de la réunion. Les points à l'ordre du jour qui ne seraient pas examinés dans le cadre du processus d'approbation intersessions seraient ajoutés à l'ordre du jour de la 86^e réunion. À cause de l'évolution de la pandémie, le Comité exécutif a reporté les deux réunions au mois de mars 2021.

⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/54/53.

⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/56/13.

⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/55.

⁸ Le projet de lignes directrices est présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/47.

6. Le Secrétariat a aussi tenu compte des enseignements tirés de la préparation des phases I et II des PGEH, présentés dans le document sur l'étude théorique révisée sur l'évaluation des activités de préparation des plans de gestion de l'élimination des HCFC, afin d'aider à la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.⁹ Le présent document fait référence aux enseignements tirés pouvant servir à la préparation des plans de réduction progressive des HFC.

7. Le Secrétariat a aussi tenu compte de l'expérience acquise et des résultats dévoilés dans les enquêtes nationales sur les substances de remplacement des SAO¹⁰ menées par 119 pays visés à l'article 5, résumés dans le document sur l'analyse générale des résultats de l'enquête,¹¹ en prenant note que les enquêtes visaient à aider les pays visés à l'article 5 à mieux comprendre les tendances de consommation du passé et prévues de substances de remplacement sans SAO, tant les substances de remplacement à faible qu'à fort potentiel de réchauffement de la planète (PRG), et leur répartition par secteur et sous-secteur. Jumelées à la mise en œuvre des PGEH, les enquêtes pouvaient offrir aux pays un aperçu complet de leurs marchés nationaux en précisant où les substances de remplacement ont été utilisées et pourraient être introduites.

8. Le Secrétariat a aussi pris note que bien que les pays visés à l'article 5 n'aient pas encore commencé la préparation de leurs plans de réduction progressive des HFC, les 137 pays¹² (sur 144 pays visés à l'article 5) ayant des activités de facilitation en cours pour la réduction progressive des HFC avaient déjà fait part de leur engagement à au moins respecter leurs obligations de conformité au titre de l'Amendement de Kigali,¹³ soit en ratifiant l'Amendement, soit en remettant une lettre dans laquelle ils faisaient part de leur intention de déployer leurs meilleurs efforts pour le ratifier dans les meilleurs délais. De plus, certaines activités en voie d'être mises en œuvre dans le cadre des activités de facilitation¹⁴ pourraient contribuer à limiter la croissance de la consommation de HFC et à soutenir les réductions dans la consommation qui seront réalisées.

9. Le Secrétariat a préparé ce document en sachant que la plupart des pays visés à l'article 5 mettraient en œuvre leur PGEH et la phase I de leur plan de réduction progressive des HFC simultanément, entre les années 2021 et 2030. Après 2030, les pays visés à l'article 5 travailleraient exclusivement à réduire progressivement les HFC pendant les 15 années suivantes tout en surveillant la pérennité de l'élimination des HCFC, dont le respect du volet de l'entretien, s'il y a lieu. Dans un tel cas, il semble pertinent d'élaborer

⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/8.

¹⁰ Le Comité exécutif, à sa 74^e réunion, est convenu des modalités de financement pour la tenue d'enquêtes nationales sur les substances de remplacement des SAO, d'approuver les demandes de financement des enquêtes sur les substances de remplacement des SAO proposées par les pays visés à l'article 5 à cette réunion et d'accepter que les pays n'ayant pas présenté de demande à la 74^e réunion puissent présenter une demande de financement des enquêtes (décision 74/53).

¹¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/54.

¹² Les gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, de la République centrafricaine et de l'Inde ont présenté une demande d'assistance pour les activités de facilitation de l'élimination des HFC figurant dans les plans d'activités des agences d'exécution concernées pour la période 2021-2023, qui comprenait la lettre officielle obligatoire dans laquelle ils font part de leur intention de ratifier l'Amendement de Kigali dans les meilleurs délais.

¹³ En plus de mettre en œuvre un programme d'octroi de permis d'importation/exportation des HFC et de la communication des données sur les HFC au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, les premiers objectifs de conformité consistent à geler la consommation de HFC d'ici à 2024 et à la réduire de 10 pour cent pour les pays du groupe 1 des pays visés à l'article 5, et geler la consommation en 2026 et la réduire de 10 pour cent d'ici à 2032 pour les pays du groupe 2 des pays visés à l'article 5.

¹⁴ Ces activités comprennent, notamment, les activités propres au pays visant à soutenir les arrangements institutionnels, l'examen des programmes d'octroi de permis, la communication de données sur la consommation et la production de HFC et la démonstration des activités ne portant pas sur des investissements; l'élaboration et l'application de politiques et de réglementations pour éviter la pénétration d'équipement de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur non éconergétiques sur le marché; la promotion de l'accès à des technologies éconergétiques dans ces secteurs; et une formation ciblée en certification, sécurité et normes, la sensibilisation et le renforcement des capacités pour le maintien et l'amélioration de l'efficacité énergétique.

une stratégie exhaustive pour assurer le respect des objectifs de conformité du Protocole de Montréal pour deux groupes de substances ayant un lien commun (c.-à-d., les HCFC et les HFC). À cet égard, le présent document a tiré profit des informations et de l'analyse présentées dans plusieurs documents d'orientation liés à la réduction progressive des HFC qui ont été (ou qui seront) examinés par le Comité exécutif, plus particulièrement :

- a) UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/64 Document préliminaire sur tous les aspects liés au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération qui soutiennent la réduction progressive des HFC (décision 80/76 c));
- b) UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/83, Aperçu des programmes actuels de suivi, d'établissement de rapports, de vérification et d'octroi de permis et de quotas élaborés grâce au soutien du Fonds multilatéral (décision 84/85) ;
- c) UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/65, Analyse des conséquences de la mise en œuvre en parallèle ou intégrée des activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC ;
- d) UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/87, Stratégies, mesures de politique et engagements potentiels, ainsi que les projets et activités qui pourraient être intégrés à la phase I des plans de réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 afin d'imposer des limites à la croissance et d'assurer la réduction durable de la consommation de HFC (décision 84/54 b));
- e) UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/89, Analyse des niveaux et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (décisions 83/65 b) et 84/86 b) ii)).

10. En élaborant le présent document, le Secrétariat a aussi tenu compte des avantages possibles de la mise en œuvre intégrée de l'élimination des HFC et de la réduction progressive des HFC, lorsque possible, et des divers moyens et exigences pour réaliser la mise en œuvre intégrée présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/87, comprenant l'intégration des stratégies de conformité, si le Comité exécutif décide d'adopter une telle approche.

11. Le document comprend deux parties :

Partie I Principaux éléments des plans de réduction progressive des HFC

Partie II Financement de la préparation des plans de réduction progressive des HFC

PARTIE I PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DES PLANS DE RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC

12. Les autorités nationales responsables de la mise en œuvre du Protocole de Montréal rencontreront les différentes parties prenantes au cours de la préparation de la phase I des plans de réduction progressive des HFC¹⁵, comme elles l'ont fait dans le cadre des plans d'élimination des CFC et des HCFC, afin d'élaborer la méthodologie et établir un cadre pour la collecte, l'analyse et la transmission de données sur les HFC ; revoir les politiques et les réglementations en place et identifier les politiques et réglementations supplémentaires qui fourniront le cadre juridique pour satisfaire aux obligations de conformité au titre de l'Amendement de Kigali. Les pays visés à l'article 5 devront aussi recenser les projets et activités d'élimination qui limiteront l'augmentation de la consommation de HFC et réduiront cette même consommation, en tenant compte de la répartition sectorielle des HFC et de la disponibilité des technologies de remplacement économiques et durables ; et examiner les mécanismes de suivi et d'établissement de rapports en place afin de les renforcer, au besoin.

13. Au cours de la période 2021 à 2030, la plupart des pays visés à l'article 5 prépareront et mettront en œuvre plusieurs étapes des PGEH afin de réduire la consommation de HCFC jusqu'à leur élimination complète en 2030 (sauf dans le volet de l'entretien) tout en préparant et mettant en œuvre la phase I des plans de réduction progressive des HFC, afin de respecter leurs premiers objectifs de conformité au titre de l'Amendement de Kigali, ce qui diverge de ce qui a été fait pour les plans d'élimination des CFC et des HCFC.¹⁶ Les pays visés à l'article 5 devront donc entreprendre la préparation et la mise en œuvre coordonnées d'une stratégie globale qui réunira une approche holistique pour l'élimination des HCFC et la réduction progressive des HFC, afin de garantir dans la mesure du possible, que ces activités n'aboutissent pas à une augmentation accrue de la consommation de HFC,¹⁷ et d'éviter le chevauchement des activités d'élimination et de réduction progressive, surtout dans le secteur de l'entretien, où de 90 à 100 pays visés à l'article 5 (surtout des pays à faible volume de consommation) consomment des HCFC et des HFC. Les pays visés à l'article 5 devront aussi prendre en considération les exigences administratives, d'établissement de rapports, de vérification et de suivi associées à la proposition et la mise en œuvre de plusieurs phases et tranches de PGEH et de plans de réduction progressive des HFC menée en parallèle¹⁸

¹⁵ L'engagement des secteurs utilisant les HCFC et d'autres parties prenantes à mettre en œuvre la stratégie globale convenue a été obtenu dans le cadre d'un vaste processus de consultation mené au cours de la préparation des PGEH, comme indiqué dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/8. Des consultations ont été menées auprès des Bureaux nationaux de l'ozone et des parties prenantes concernées (p. ex., l'industrie et les associations professionnelles) afin de reconnaître les contributions importantes pour la préparation des PGEH.

¹⁶ Les activités du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération présenteront des synergies entre l'élimination des HCFC et la réduction progressive des HFC, comme indiqué dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/8, car plusieurs de ces activités (p. ex., la formation des techniciens, la récupération et la régénération des frigorigènes, et l'élaboration de normes pour l'installation et le fonctionnement de l'équipement à faible PRG) ont des incidences sur tous les frigorigènes et substances de remplacement utilisés dans les pays. Ainsi, le financement de la préparation des plans de réduction progressive des HFC doit tenir dûment compte des activités existantes déjà mises en œuvre dans le secteur pour l'élimination des HCFC.

¹⁷ Par exemple, le R-410A est la substance de remplacement principale du HCFC-22 dans le secteur de la climatisation résidentielle et le R-404A est utilisé pour remplacer le HCFC-22 dans plusieurs applications de réfrigération commerciale; le HFC-245fa est une substance de remplacement bien connue du HCFC-141b dans la mousse à vaporiser.

¹⁸ La mise en œuvre et le suivi du chevauchement des phases I et II des PGEH ont été difficiles dans plusieurs pays à ce jour. L'ajout des plans de réduction progressive des HFC augmentera la fardeau administratif même si la plupart des activités de ces plans se déroulent dans le même secteur, dans plusieurs pays (p. ex., le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération dans les pays à faible volume de consommation).

Stratégie globale de la réduction progressive des HFC

14. Le chevauchement des calendriers d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC donne aux pays visés à l'article 5 l'occasion d'élaborer une stratégie intégrée, économique et durable qui englobe la réduction des deux groupes de substances, surtout dans le secteur de la réfrigération. Cette stratégie intégrée pourrait utiliser le cadre institutionnel déjà établi pour éliminer les HCFC et garantir que les activités mises en place au titre des PGEH visent également à réduire l'augmentation possible de l'utilisation de HFC à PRG élevé.

15. La préparation des plans de réduction progressive des HFC devrait prendre appui sur les expériences acquises au cours de la préparation des PGEH en ce qui concerne l'élaboration de mesures réglementaires, d'enquêtes sur la consommation de HCFC, la stratégie globale et le plan d'action pour la première étape du plan. Elle devrait tenir dûment compte des liens d'interdépendance entre l'élimination des HCFC et la réduction progressive des HFC en utilisant le plus possible l'infrastructure existante du PGEH pour la réduction progressive des HFC, en tenant compte des conséquences des activités d'élimination des HCFC sur la consommation de HFC et en mettant en œuvre des activités qui contribuent à l'élimination des HCFC et à la réduction progressive des HFC.

16. De plus, une démarche par étapes, semblable à celle utilisée pour l'élimination des HCFC,¹⁹ offre la meilleure occasion de mettre en œuvre les plans de réduction des HFC compte tenu des longs délais accordés pour le respect des échéances de conformité (2045 pour les pays du groupe 1 des pays visés à l'article 5 et 2047 pour les pays du groupe 2 des pays visés à l'article 5) et de la disponibilité en évolution des substances de remplacement des HFC dans certaines applications sur les marchés locaux, ce qui permettra aux pays visés à l'article 5 d'établir leurs priorités selon les circonstances dans leur pays.

17. La stratégie globale de la réduction progressive des HFC devrait reposer sur un cadre d'établissement de rapports et de réglementation robuste et solide, comme décrit ci-dessous.

Mise en place d'un cadre de collecte de données et d'établissement de rapports sur les HFC

18. Les résultats des enquêtes précédentes sur les substances de remplacement des SAO remis par 119 pays visés à l'article 5 ont fourni les premières séries de données sur la consommation recueillies par les Bureaux nationaux de l'ozone. Cependant, les pays visés à l'article 5 devront avoir en main des données plus détaillées, actualisées et complètes sur la consommation de HFC et sa répartition sectorielle, l'identification des plus grands utilisateurs d'équipement à base de HFC et une analyse des tendances du marché, afin de préparer leurs plans de réduction progressive des HFC. Les enquêtes permettront également de mieux évaluer l'ampleur de la réduction progressive de HFC à réaliser, en sachant que les renseignements sur la consommation de HFC ont été limités à ce jour.

¹⁹ Lorsque les Parties au Protocole de Montréal ont adopté la décision XIX/6 sur l'accélération de l'élimination des HCFC, le Comité exécutif a décidé qu'une démarche par étapes pour l'élimination des HCFC permettrait aux pays visés à l'article 5 de prioriser les utilisations pour lesquelles des technologies de remplacement étaient facilement disponibles et économiquement viables, leur donnant plus de temps pour régler les incertitudes entourant les substances de remplacement des HCFC dans d'autres applications (p. ex., la disponibilité, la maturité, le rapport coût-efficacité et autres facteurs environnementaux).

19. Ainsi, en guise de première étape, les pays devront développer davantage les méthodes qu'ils utilisent à l'heure actuelle pour recueillir des données et élaborer une démarche pour se doter d'un solide cadre de collecte, d'analyse et de communication des données sur la consommation de HFC (et la production, s'il y a lieu), précisant les secteurs et les sous-secteurs dans lesquels les HFC sont utilisés. Ceci contribuera à améliorer la méthode utilisée pour évaluer la consommation de HFC au pays pour les années de référence²⁰ et les tendances du marché en ce qui concerne les HFC.²¹

20. Pour accomplir cette tâche, plusieurs pays visés à l'article 5 ont développé les mesures prises lors de la préparation et de la réalisation des enquêtes sur les substances de remplacement des SAO et les activités de facilitation de la réduction progressive des HFC. Ainsi, 61 pays visés à l'article 5 sur les 75 pays ayant ratifié l'Amendement de Kigali et 23 pays visés à l'article 5 qui ne l'ont pas encore ratifié²² ont déclaré une consommation sectorielle de HFC dans leurs rapports de données relatives au programme de pays.²³

21. Il est essentiel de compiler et d'évaluer des renseignements complets pendant la préparation des plans de réduction progressive des HFC, afin que la stratégie globale qui en découlera puisse décrire clairement les mesures à prendre pour respecter les premières mesures de réglementation de la réduction progressive des HFC, comme l'indique la description offerte dans les lignes directrices sur la préparation des PGEH. Ainsi, les données sur la consommation de HFC recueillies dans le cadre d'enquêtes sur le terrain ou par d'autres moyens, pourraient être comparées aux données contenues dans les rapports remis par les pays visés à l'article 5 au Secrétariat du Fonds (rapports périodiques sur la mise en œuvre des programmes de pays) et au Secrétariat de l'ozone (données communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal) afin de garantir leur conséquence.

Élargissement du programme d'octroi de permis d'importation/exportation

22. Tout en créant leur cadre d'établissement de rapports sur les HFC, les pays visés à l'article 5 devront simultanément inclure les HFC dans leurs programmes d'octroi de permis d'importation/exportation en vigueur, afin de soutenir la collecte et la communication de données, permettre le suivi des importations et des exportations, et faciliter l'imposition de mesures de réglementation des importations et autres mesures, surtout pour les applications visant les HFC, où les substances de remplacement sans HFC sont plus présentes. La mise en place d'un programme d'octroi de permis pour les HFC correspond davantage à la méthode utilisée lors de la préparation des PGEH, pour laquelle le financement de la préparation de projet

²⁰ On découvre que la valeur de référence estimative des HCFC pour la conformité était incorrecte dans plusieurs pays et ce, pour différentes raisons telles que l'existence de stocks importants ou le manque de connaissances concernant la demande réelle pour les HCFC dans les secteurs d'utilisation, comme indiqué dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/8. En conséquence, les points de départ de la réduction globale des HCFC ont dû être révisés au cours de la mise en œuvre des PGEH. Ainsi, une analyse de la consommation passée de CFC et de HCFC, accompagnée d'une analyse des principaux paramètres socioéconomiques des pays (p. ex., la répartition de la population dans les régions urbaines et rurales; l'emplacement des principales activités économiques exigeant de l'équipement de réfrigération et de climatisation; la population connectée au réseau de distribution d'électricité) pourrait être entreprise lors des étapes de la préparation des plans de réduction progressive des HFC, afin d'éviter de devoir effectuer d'importants rajustements des données de consommation estimatives.

²¹ Il a été constaté, au cours de la mise en œuvre des PGEH, que les estimations et la consignment initiales de la consommation de HCFC au cours des années de référence n'étaient pas toujours exactes et que les programmes d'octroi de permis et de quotas présentaient des erreurs de conception (p. ex., des permis ayant une durée de plus d'un an) et de mise en œuvre (p. ex., l'utilisation erronée des codes pour l'importation ou l'utilisation des mêmes codes pour différentes substances). Ces questions ont été repérées au fil du temps et corrigées par les gouvernements.

²² Les 84 pays visés à l'article 5 comprennent 53 pays à faible volume de consommation représentant 66,8 p. cent de l'ensemble des pays à faible volume de consommation et 68,8 p. cent de la valeur de référence totale pour les HCFC, et 31 pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation représentant 33,2 p. cent de l'ensemble des pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation et 14,3 p. cent de leur valeur de référence totale pour les HCFC.

²³ Données relatives au programme de pays et perspectives de conformité (UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/8).

comprenait l'assistance pour mettre au point le processus d'établissement de programmes d'octroi de permis pour les HCFC.²⁴

23. Cette mesure revêt une importance particulière car les pays ayant ratifié l'Amendement de Kigali doivent mettre en place un programme d'octroi de permis d'importation et d'exportation de substances visées à l'annexe F nouvelles, usagées, recyclées et régénérées, comme le prévoit le paragraphe 4 B du Protocole de Montréal, avant le 1^{er} janvier 2019 (et au plus tard le 1^{er} janvier 2021). La mise en œuvre d'activités de facilitation de la réduction progressive des HFC approuvées pour plusieurs pays visés à l'article 5 comprend la révision des programmes d'octroi de permis existants et des mesures de réglementation des SAO existantes, ouvrant la voie à la mise en œuvre de ces modifications à point nommé. Le Comité exécutif pourrait souhaiter prendre note que 33 pays visés à l'article 5 ayant ratifié l'Amendement de Kigali et que trois pays ne l'ayant pas encore fait ont déjà fait part de la mise en place d'un programme d'octroi de permis fonctionnel pour les HFC au Secrétariat de l'ozone.

24. Bien que l'article 4 B du Protocole de Montréal n'exige pas la mise en place d'un programme de quotas, les programmes de quotas pour les HCFC se sont révélés très efficaces pour contrôler les importations de ces substances et faciliter le respect des obligations de conformité au titre du Protocole de Montréal. Compte tenu de l'expérience acquise à ce jour, les pays visés à l'article 5 pourraient envisager d'étendre leur programme de quotas pour les HCFC au HFC aussitôt que possible.

25. Les pays visés à l'article 5 pourraient également envisager de mettre en œuvre d'autres mesures de réglementation afin de prévenir l'augmentation non contrôlée de la consommation de HFC, dont l'obligation pour les importateurs et les exportateurs de HFC de faire rapport de leurs activités ; l'enregistrement des importations d'équipement de réfrigération et de climatisation à base de HFC, qui pourrait être utilisé pour établir des prévisions de la demande de HFC pour l'entretien de cet équipement ; l'imposition de mesures de réglementation pour prévenir la décharge d'équipement de réfrigération et climatisation usagé pouvant potentiellement déclencher une future consommation de HFC ; et l'imposition d'une interdiction d'importer de l'équipement de réfrigération et de climatisation à base de HFC qui pourrait devenir désuet (lorsque l'équipement de réfrigération et de climatisation sans HFC arrivera sur le marché).²⁵

Projets et activités en lien avec la réduction progressive des HFC

26. Au cours de la préparation et de la mise en œuvre des plans de réduction progressive des HFC, le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, le secteur qui consomme également le plus de HFC, sera responsable de la consommation restante de HCFC dans la plupart des pays visés à l'article 5, (l'enquête sur les substances de remplacement des SAO à laquelle ont participé 119 pays visés à l'article 5, révèle que plus de 70 p. cent de la consommation de HFC dans les pays n'étant pas des pays à faible volume

²⁴ Bien que certains pays aient connu des retards dans la mise en place de programmes d'octroi de permis et de quotas d'importation et d'exportation, l'existence d'un tel programme comme condition préalable à l'approbation des fonds a aidé à accélérer le processus, comme indiqué dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/8. Rien n'indique que la mise en place de ces programmes ait été retardée à cause d'un financement inadéquat du programmes de préparation.

²⁵ Les pays visés à l'article 5 ont proposé d'autres orientations pertinentes à examiner pendant la mise en œuvre de leur PGEH, comme mentionné dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/8, à savoir l'amendement des réglementations sur l'utilisation, l'importation, la fabrication, l'assemblage et l'installation de produits contenant des HCFC; l'interdiction de créer et d'étendre de nouvelles capacités de fabrication à base de HCFC; la mise sur pied un programme d'encouragement pour promouvoir l'utilisation de substances de remplacement des HCFC; la certification des techniciens en manipulation des HCFC; l'interdiction de fabriquer, d'assembler et d'importer des climatiseurs à base de HCFC une fois que les fabricants locaux auront reconverti leurs activités; des programmes de normes et d'étiquetage; et la détection de fuites et le confinement obligatoires de toutes les substances réglementées usagées dans les systèmes de réfrigération et de climatisation.

de consommation et plus de 95 p. cent de la consommation de HFC dans les pays à faible volume de consommation seront utilisés dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération).²⁶

27. Par conséquent, la préparation de la réduction progressive des HFC pourrait donner aux pays visés à l'article 5 l'occasion de planifier des stratégies complètes et économiques à long terme pour leur secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, qui tiennent compte de la bonne gestion de tous les frigorigènes utilisés et de la nécessité de renforcer les institutions et les parties prenantes concernées, afin de garantir un remplacement durable des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et/ou des frigorigènes à PRG élevé par les substances à faible PRG. La formulation d'une stratégie globale exhaustive de gestion des frigorigènes pour le secteur de l'entretien, le renforcement des institutions en place et le fait d'éviter de remplacer les technologies à base de HCFC par des technologies à base de HFC à faible PRG contribueront à réduire les futurs besoins d'utiliser les HFC à PRG élevé pour l'entretien (dans la mesure du possible).

28. Les pays visés à l'article 5 devront tenir compte des facteurs suivants directement liés au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération :

- a) Cerner et s'adapter aux conditions locales et mettre en place les normes, codes et critères qui facilitent l'adoption, le fonctionnement et l'entretien convenables des technologies et frigorigènes de remplacement à faible PRG ;
- b) Élaborer des cadres de réglementation pour la gestion des frigorigènes comprenant la certification des techniciens, l'octroi de permis aux entreprises/ateliers d'entretien, des mesures pour favoriser les programmes de récupération, recyclage et régénération des frigorigènes (p. ex., le contrôle du dégagement intentionnel des frigorigènes), l'étiquetage, le maintien des dossiers et l'établissement de rapports, les outils d'application et de suivi, et le renforcement des capacités pour toutes les parties prenantes concernées ;
- c) Examiner les programmes de formation des douaniers et des agents d'exécution portant sur toutes les obligations au titre du Protocole de Montréal ; et élaborer un cursus et des programmes de formation communs pouvant être mis à jour au besoin ;
- d) Renforcer les capacités des programmes de formation professionnelle et des organes de certification en examinant le cursus des programmes de formation des techniciens en réfrigération, notamment en ce qui concerne la réduction des émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, la réduction de la consommation d'énergie grâce à de l'équipement bien entretenu, les derniers développements technologiques et le règlement des problèmes de sécurité liés à l'inflammabilité et/ou la toxicité des frigorigènes introduits ;
- e) Élaborer (ou renforcer, si elle existe déjà) une stratégie autonome de confinement des frigorigènes qui tient compte, entre autres, de la capacité de l'équipement et des composants accessoires pour récupérer, recycler ou régénérer les HCFC et les HFC ; la bonne gestion des frigorigènes non réutilisables récupérés ; une analyse des bienfaits et des difficultés à récupérer, recycler et régénérer les différents types de frigorigènes ; et l'évaluation de la viabilité économique des installations de régénération ;
- f) Renforcer le soutien technique pour le secteur de l'assemblage, de l'installation et de la charge initiale car il pourrait influencer l'introduction de technologies de réfrigération ;

²⁶ Il faut préciser que les pays qui consomment le plus, à savoir le Brésil, la Chine et l'Inde, n'ont pas répondu au questionnaire d'enquête sur les substances de remplacement des SAO.

- g) Renforcer les associations de réfrigération et climatisation, garantir leur participation à la mise en œuvre des activités et à la promotion de bonnes pratiques sur les marchés locaux ; et évaluer la durabilité à long terme des activités mises en œuvre dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération grâce à des modèles d'affaires et/ou des ressources supplémentaires ;
- h) Utiliser des outils de suivi et d'établissement de rapports afin de mesurer les répercussions des activités et des programmes dans le secteur de l'entretien ; créer un répertoire du secteur de l'entretien qui comprend les techniciens, entreprises, centres de formation et distributeurs de frigorigènes et d'équipement autorisés et certifiés ; et utiliser des produits mondiaux créés par le Programme d'aide à la conformité du PNUE et autres organisations internationales afin d'aider le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération.

29. L'utilisation des HCFC dans le secteur de la fabrication a été ou sera complètement éliminée lorsque les projets de reconversion approuvés seront menés à terme et ce, dans la plupart des 50 pays visés à l'article 5 ayant des installations de fabrication à base de HCFC. Des activités supplémentaires seront nécessaires dans plusieurs pays afin de terminer l'élimination des HCFC utilisés dans le secteur de la fabrication (surtout dans les secteurs des mousses et de la réfrigération et climatisation).

30. L'étendue et le calendrier de mise en œuvre des projets d'investissements sur les HFC dépendront notamment de la nécessité de ces reconversions pour garantir la conformité au Protocole de Montréal, de la disponibilité des technologies de remplacement économiques sur les marchés locaux et de la disponibilité des composants (p. ex., compresseurs, échangeurs de chaleur, commandes) exigés pour la reconversion des chaînes de fabrication. Les projets d'investissement dans la réduction progressive des HFC pourraient être lancés graduellement, étant donné que certains projets d'investissement pour l'élimination des HCFC tirent à leur fin.

31. Les HFC étant plus largement utilisés dans le secteur de la fabrication que les HCFC, il faut s'attendre à ce que les projets sur les HFC soient mis en œuvre séparément des projets sur les HCFC. Par contre, les pays visés à l'article 5 devront tenir compte des occasions possibles d'intégrer la mise en œuvre des projets d'investissement dans les entreprises qui fabriquent de l'équipement et des produits à base de HCFC et de HFC et espérer reconverter les deux technologies en favorisant une approche par secteur. Les projets d'investissement à examiner, comprennent, sans s'y limiter :

- a) Reconverter les entreprises fabriquant de la mousse de polyuréthane à base de HCFC-141b, de HFC-245fa et/ou utilisant des formules de polyols à base de HFC-365mfc/HFC-227ea à des formules de polyols à faible PRG existant déjà pour la mousse de polyuréthane ;
- b) Reconverter les entreprises fabriquant de la mousse de polystyrène extrudé utilisant des agents de gonflage à base de HCFC-22/HCFC-142b et de HFC-134a/HFC-152 à des technologies à faible PRG existantes ;
- c) Intégrer les entreprises fabriquant des climatiseurs individuels et/ou de l'équipement de climatisation commercial ayant des chaînes de production qui utilisent des frigorigènes à base de HCFC-22 et de R-410A, dans le but potentiel de réduire les coûts de la reconversion, notamment grâce à la conception du projet, la sécurité si la technologie de remplacement choisie est inflammable ; les composants (p. ex, les compresseurs et les échangeurs de chaleur grâce à des économies d'échelle) et la formation, la certification, la vérification et la mise en service ;
- d) Intégrer la reconversion continue des entreprises fabriquant de l'équipement de réfrigération commercial dont les chaînes de production utilisent des frigorigènes à base

de HCFC-22 dans d'autres chaînes utilisant des frigorigènes à base de HFC (p. ex., HFC-134a et/ou R-404A), afin de garantir l'élimination des HCFC et des HFC, et possiblement réduire les coûts de reconversion) ;

- e) Reconvertir les entreprises fabriquant des refroidisseurs ou utilisant des substances réglementées dans les aérosols, les solvants et/ou la lutte contre les incendies, au cas par cas, car la quantité de substances réglementées utilisée dans ces secteurs est relativement faible.

PARTIE II FINANCEMENT DE LA PRÉPARATION DES PLANS DE RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC

32. La structure de financement pour la préparation de la phase I des plans de réduction progressive des HFC est fondée sur les modalités de financement de la préparation des PGEH énoncés dans les décisions 56/16 d) et 71/42 f). Le financement de l'élaboration du plan général de gestion de l'élimination des HCFC, qui comprend la stratégie globale et la stratégie de l'élimination des HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien (surtout pour les pays à faible volume de consommation, en tant que seul secteur de consommation des HCFC) et de la reconversion des entreprises de fabrication (c.-à-d., les projets d'investissement) a été accordé séparément. La consommation de référence des HCFC a été utilisée comme indicateur pour estimer le niveau de financement nécessaire pour la préparation des PGEH, qui s'est avéré un bon indicateur au cours de l'élimination des CFC.²⁷

33. Compte tenu de ce qui précède, le Comité exécutif est convenu des niveaux de financement suivants pour la préparation des PGEH (excluant les projets d'investissement) :

- a) 30 000 \$US pour les pays dont la consommation de HCFC est nulle ;
- b) 85 000 \$US pour les pays qui consomment surtout du HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération seulement ou dont la consommation est de moins que 6 tonnes PAO par année ;
- c) 150 000 \$US pour les pays de consommation moyenne, c'est-à-dire qui consomment de 6 tonnes PAO à 100 tonnes PAO par année ;
- d) 195 000 \$US pour les pays qui consomment plus de 100 tonnes PAO par année.

34. Faute de valeur de référence pour les HFC (qui ne sera établie qu'en 2023 pour les pays du groupe 1 des pays visés à l'article 5 et en 2027 pour les pays du groupe 2 des pays visés à l'article 5), la valeur de référence pour les HCFC fournit une base équitable pour classer les pays dans des catégories de financement pour la préparation des plans de réduction progressive des HFC. Compte tenu du large éventail des valeurs de référence de consommation des HCFC ayant servi de base pour regrouper les pays pour le financement de la préparation des PGEH, le Secrétariat a jugé pertinent de modifier l'éventail des valeurs de référence pour les HCFC utilisé pour regrouper les pays afin que les pays ayant des niveaux de consommation semblables soient regroupés ensemble et ainsi assurer une répartition plus équitable du financement pour tous les niveaux de consommation.

35. Compte tenu des activités requises pour la préparation de la stratégie globale de la phase I des plans de réduction progressive des HFC décrite dans la partie I du présent document, la préparation des plans de

²⁷ Une approche semblable a été prise lors de l'analyse des besoins de financement pour les activités de facilitation, comme le décrit le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/49, Projet de procédures pour les pays visés à l'article 5 dont l'année de référence pour la consommation de HFC se situe entre les années 2020 et 2022 concernant l'accès aux contributions supplémentaires volontaires pour les activités de facilitation.

réduction progressive des HFC réels sera plus complexe que la préparation des PGEH, pour les raisons suivantes :

- a) La majorité des pays visés à l'article 5 mettront en œuvre les projets et activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC simultanément jusqu'en 2030. Par conséquent, il conviendra d'élaborer une stratégie exhaustive pour atteindre les objectifs de conformité des HCFC et des HFC au titre du Protocole de Montréal et de tenir compte des projets et activités en cours pour éliminer les HCFC et des nouveaux projets et activités à approuver pour s'attaquer à la consommation de HCFC et de HFC ;
- b) La préparation du plan complet de réduction progressive des HFC comprend une enquête nationale sur la consommation et la production des HFC, s'il y a lieu ; la détermination de la valeur de référence des HFC pour la conformité (et le point de départ éventuel de la réduction globale) dans un exercice plus complexe que pour les PGEH, car ceux-ci ne sont établis que pour les années futures et contrairement aux HCFC, les pays ne sont pas tenus de communiquer leurs données sur la consommation de HFC avant qu'ils n'aient ratifié l'Amendement de Kigali ; les chiffres sont présentés en tonnes d'équivalents de CO₂ et non en tonnes PAO ; il y a beaucoup plus de HFC et de mélanges contenant des HFC qui sont réglementés que de HCFC (pour lesquels la consommation de HCFC-22, de HCFC-141b et de HCFC-142b représentait plus de 99 p. cent de la consommation totale de HCFC, et plus de 90 pays visés à l'article 5 ne consommaient que du HCFC-22) ; certains HFC et mélanges contenant du HFC sont utilisés comme substances de remplacement des HCFC et des HFC ; et les HFC sont utilisés dans beaucoup plus d'applications que les HCFC ;
- c) Les pays visés à l'article 5 doivent agir rapidement afin de développer plus en profondeur, adapter et appliquer les lois et/ou réglementations pertinentes et réviser leur programme d'octroi de permis et de quotas pour les HFC, car l'action hâtive limitera l'augmentation de la consommation et de la production, s'il y a lieu, et rendra les réductions de la consommation de HFC plus durables ;
- d) Il sera nécessaire d'élaborer et d'appliquer des orientations afin de soutenir les choix de technologies de remplacement selon les entreprises et les exigences nationales, et les conséquences possibles pour l'environnement, surtout le climat et l'efficacité énergétique, en sachant qu'il n'existe encore qu'un nombre limité de technologies de remplacement pour certaines applications ;
- e) Il sera nécessaire d'analyser les mesures d'encouragement financier et les occasions de cofinancement possibles afin de créer des avantages supplémentaires pour le climat en éliminant les HFC et cerner le potentiel de mise en œuvre en parallèle et intégrée de l'élimination des HCFC et de la réduction progressive des HFC ;
- f) Il sera nécessaire d'assurer la coordination avec toutes les associations de l'industrie afin de contribuer à la réduction progressive des HFC et la mise en œuvre simultanée des PGEH.

36. Dans sa détermination des niveaux de financement qui permettraient aux pays visés à l'article 5 de préparer la stratégie globale de la phase I des plans de réduction progressive des HFC, le Secrétariat a tenu compte de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre des lignes directrices convenues pour la préparation de la phase I des PGEH, des enquêtes sur les substances de remplacement des SAO et des activités de facilitation de la réduction progressive des HFC, et a entrepris une analyse ascendante afin de déterminer les niveaux de financement des activités principales.

37. À partir de l'analyse, le nombre de groupes de pays établis selon la valeur de référence des HCFC pour la conformité a été augmenté à sept et le niveau de financement de chaque groupe a été rajusté en

fonction de la complexité des travaux et des activités financés précédemment. Le tableau 1 indique les niveaux de financement proposés pour la préparation de la stratégie globale de la phase I des plans de réduction progressive des HFC pour les pays visés à l'article 5.

Tableau 1. Niveaux de financement pour la préparation de la stratégie globale de la phase I des plans de réduction progressive des HFC pour les pays visés à l'article 5

Valeur de référence pour les HCFC (tonnes PAO)	Nombre de pays	Coût unitaire (\$US)	Coût total (\$US)
Moins de 1	22	100 000	2 200 000
De 1 à 6	36	130 000	4 680 000
De 6 à 20	30	170 000	5 100 000
De 20 à 100	32	190 000	6 080 000
De 100 à 1 000*	19	220 000	4 180 000
De 1 000 à 2 000	4	230 000	920 000
Plus de 2 000	1	Au cas par cas	S.o.
Total	144		23 160 000

*Ne comprend pas Singapour, la République de Corée et les Émirats arabes unis, qui n'ont pas reçu de financement du Fonds multilatéral.

38. Selon l'expérience acquise et les enseignements tirés de la préparation des PGEH, ainsi que les résultats acquis lors de leur mise en œuvre à ce jour, le Comité exécutif peut exiger les deux éléments ci-dessous en tant que conditions préalables à l'approbation du financement pour la phase I des plans de réduction progressive des HFC :

- a) La confirmation de la mise en place d'un programme national d'octroi de permis et de quotas d'importation des HFC exécutoire et, s'il y a lieu, de la production et des exportations, et que le programme est en mesure d'assurer la conformité au calendrier de réduction progressive des HFC du Protocole de Montréal pour la durée de l'accord sur la réduction progressive des HFC, conformément à la décision 63/17 ;²⁸
- b) Un engagement à limiter l'augmentation de la consommation de HFC grâce à des mesures de politique et de réglementation, et au moyen de mesures volontaires qui seront décrites à la phase I du plan de réduction progressive des HFC lorsque celui-ci sera présenté au Comité exécutif pour examen.

39. En ce qui concerne les niveaux de financement pour la préparation des projets d'investissement sur les HFC, le Comité exécutif pourrait souhaiter maintenir les niveaux de financement déjà convenus pour les projets d'investissement sur les HCFC, conformément aux décisions 56/16 d) et f), décrits ci-dessous :

- a) Une entreprise à reconvertir dans un secteur de fabrication : 30 000 \$US ;
- b) Deux entreprises à reconvertir dans un secteur de fabrication : 60 000 \$US ;
- c) De trois à 14 entreprises à reconvertir dans un secteur de fabrication : 80 000 \$US ;
- d) Quinze entreprises ou plus à reconvertir dans un secteur de fabrication : 150 000 \$US ;

²⁸ « Que pour toutes les propositions à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC et, le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord. »

- e) Limiter le financement maximum pour la préparation du volet investissement dans tout pays en fonction du tableau ci-dessous :

Valeur de référence pour les HCFC (tonnes PAO)	Financement maximum (\$US)
Jusqu'à 100	100 000
De 100 à 300	200 000
De 301 à 500	250 000
De 501 à 1 000	300 000
1 001 et plus	400 000

Recommandation

40. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/88 sur le projet de lignes directrices sur la préparation des plans de réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 ;
- b) Inclure dans le financement pour la préparation de la stratégie globale de la phase I de la réduction progressive des HFC, une assistance pour :
 - i) L'élaboration de mesures législatives, de politique générale et de réglementation, selon le besoin, pour étendre les programmes d'octroi de permis et de quotas existants aux substances réglementées visées à l'annexe F (HFC) du Protocole de Montréal, et l'imposition de limites à l'augmentation ou des réductions de la consommation de HFC qui persisteront au fil du temps ;
 - ii) La réalisation d'une enquête sur la consommation de HFC et sa répartition sectorielle, et des enquêtes exhaustives sur les entreprises dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien, et une analyse des données afin de faire une estimation des valeurs de référence pour les HFC pour la conformité ;
 - iii) L'élaboration et la mise au point de la stratégie globale de la phase I du plan de réduction progressive des HFC afin de respecter le gel et la réduction de 10 pour cent de la consommation de HFC ;
 - iv) L'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, surtout pour les pays visés à l'article 5 où la majorité des HFC sont consommés dans ce secteur ;
- c) Offrir un financement pour les éléments décrits à l'alinéa b) i) à iv) ci-dessus, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la valeur de référence du pays pour la consommation de HCFC :

Valeur de référence pour les HCFC (tonnes PAO)	Financement pour la préparation de la phase I du plan de réduction progressive des HFC (\$US)
Moins de 1	100 000
De 1 à 6	130 000
De 6 à 20	170 000
De 20 à 100	190 000
De 100 à 1 000*	220 000
De 1 000 à 2 000	230 000
Plus de 2 000	Au cas par cas

- d) Déterminer et offrir un financement pour la préparation de la phase I de tout plan régional de réduction progressive des HFC et des pays dont la consommation de référence des HCFC est supérieure à 2 000 tonnes PAO, au cas par cas ;
- e) Offrir un financement à tout pays visé à l'article 5 dont le secteur de fabrication consomme des HFC, selon le nombre d'entreprises à reconvertir, conformément à la décision 56/16 d) et f), comme suit :
- i) Une entreprise à reconvertir dans un secteur de fabrication : 30 000 \$US ;
 - ii) Deux entreprises à reconvertir dans un secteur de fabrication : 60 000 \$US ;
 - iii) De trois à 14 entreprises à reconvertir dans un secteur de fabrication : 80 000 \$US ;
 - iv) Quinze entreprises ou plus à reconvertir dans un secteur de fabrication : 150 000 \$US ;
 - v) Limiter le financement maximum pour la préparation du volet investissement dans tout pays en fonction du tableau ci-dessous :

Valeur de référence pour les HCFC (tonnes PAO)	Financement maximum (\$US)
Jusqu'à 100	100 000
De 100 à 300	200 000
De 301 à 500	250 000
De 501 à 1 000	300 000
1 001 et plus	400 000

- f) Demander aux agences bilatérales et d'exécution d'inclure, dans leur présentation de la phase I des plans de réduction progressive des HFC au nom des pays visés à l'article 5 :
- i) La confirmation que le pays a mis en place un programme national d'octroi et permis et de quotas exécutoire pour réglementer les importations/importations de HFC, conformément à la décision 63/17 ;
 - ii) L'engagement du gouvernement à imposer des limites d'augmentation de la consommation des HFC et d'assurer la pérennité de l'élimination des HFC réalisée au fil du temps ;

- g) Charger le Secrétariat de préparer, en collaboration avec les agences bilatérales et d'exécution, un Guide de la préparation de la phase I des plans de réduction progressive des HFC que pourraient utiliser les pays visés à l'article 5.
-